ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Centre de Ressources
Protection de l'enfance

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

GUIDE À L'USAGE DES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET DE TOUT MEMBRE DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

PROTECTION DE L'ENFANCE

Etablissements privés catholiques sous contrat

SIGNALER UNE SITUATION D'ENFANT EN DANGER POUR LUI VENIR EN AIDE EST UNE OBLIGATION

ACADÉMIE
DE BORDEAUX
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Pyrénées-Atlantiques

Centre de Ressources

Protection de l'enfance

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les professionnels
de la communauté éducative

La protection de l'enfance constitue une mission essentielle et partagée par l'ensemble des personnels de l'Éducation Nationale.

Chaque élève que nous accueillons doit pouvoir bénéficier d'un environnement scolaire sécurisant, bienveillant et attentif à ses besoins.
Tous les acteurs éducatifs ont le **devoir de veiller au bien-être** global des élèves qui nous sont confiés.

Votre rôle est déterminant pour repérer les signes de mal-être, de danger ou de mise en danger d'un enfant.
Aussi, afin de vous accompagner dans cette responsabilité, je vous adresse le **guide de protection de l'enfance**. Il a été conçu comme un outil pratique de repères clairs et concrets afin de mieux identifier les situations d'enfants en danger ou en risque, et d'agir de façon coordonnée et efficace.

J'insiste sur la nécessité d'évaluer chaque situation en **équipe pluridisciplinaire** en s'appuyant sur les personnels ressources et les procédures établies. L'analyse ne doit jamais relever d'une personne seule ou isolée.

En diffusant largement ce guide, je souhaite rappeler que la vigilance de chacun et la mobilisation collective sont essentielles pour garantir la sécurité et le bien-être des élèves.

Dominique MALROUX

OBJECTIFS DE CE GUIDE

- **Repérer et prévenir le plus en amont possible les risques de situations de danger pour les élèves.**
- **Identifier les partenaires internes et externes qui peuvent ou doivent être sollicités.**
- **Savoir agir face à une situation d'élève en danger ou en risque.**

L'ENFANCE EN DANGER : DEFINITIONS

Les textes définissant la protection de l'enfance :

Loi du 7.02.2022 renforçant la protection de l'enfance, la lutte contre les violences sexuelles et intrafamiliales

Art. L112-3 du Code de l'action sociale et des familles (modifié le 09/02/2022)

Art L 112.3 « *La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale*

Art. L 226-3 *« le président du conseil départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».*

Loi du 05.03.07 réformant la protection de l'enfance

« *La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits* ».

« Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection ».

Au plus près des élèves et des familles, l'éducation nationale contribue à la prévention, au repérage et au signalement des situations de danger et de risque de danger

REPERER LES SIGNES D'ALERTE ET DE DANGER

Tout enseignant et autre personnel de l'éducation nationale peut être à même de repérer des élèves en danger ou en risque de danger :

- En recevant des confidences directes de l'élève ou de ses proches ;
- En étant alerté par des signes de souffrance ou de mal être :

Symptômes physiques :

Traces de coups, blessures, brûlures, ecchymoses, fractures, morsures, scarifications, plaies, accidents fréquents, problèmes de santé répétés, retard staturo-pondéral, arrêt du développement psychomoteur ou intellectuel, manque d'hygiène…

Manifestations psychosomatiques :

Troubles du sommeil, troubles de comportement alimentaire, énurésie, encoprésie, somatisations diverses, céphalées ou douleurs abdominales à répétition sans cause organique, malaises, pensées suicidaires…

Troubles du comportement :

Changement récent et massif du comportement, violence, agressivité, mutisme, repli sur soi, avidité affective, comportement érotisé, fugues, attitudes craintives, difficultés relationnelles avec les pairs (situation de harcèlement, conflits récurrents) prises de risques, conduites addictives, désinvestissement scolaire brutal, absentéisme répété, chute brutale des résultats, refus de rentrer au domicile…

CES SIGNES PEUVENT AVOIR UNE AUTRE SIGNIFICATION. PRENDRE LE TEMPS D'ANALYSER AVEC L'ELEVE ET SA FAMILLE L'ORIGINE DE CES MANIFESTATIONS.

Signes repérés dans l'entourage de l'enfant :

- Attitudes éducatives et comportements vis à vis de l'enfant inadaptés ou maltraitants : mode ou rythme de vie, manque d'attention, délaissement, tendance à laisser les enfants seuls, absence de soins, de nourriture, de sommeil, de jeux, de communication, manifestations de rejet, punitions excessives, absence ou excès de limites, exigences ou sanctions disproportionnées, humiliations, injures, brimades, comportements sadiques, violences sexuelles, outrage à la pudeur, viol, inceste, attouchements, exhibitionnisme, exploitation à des fins de prostitution, pornographie, voyeurisme, pédophilie…
- Difficultés des adultes en charge de l'enfant : fragilités psychologiques, addictions, pathologies, violences conjugales, suspicion de radicalisation…

Point de vigilance

L'enfant témoin direct ou indirect de violence intrafamiliale est aujourd'hui considéré comme Une victime.

Un signe de souffrance ou de mal-être constitue Un signal d'alarme à prendre en compte dans Un contexte global, situé dans le temps.

C'est le plus souvent un faisceau de signes, une accumulation, qui caractérise une situation de danger ou de risque de danger.

RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ELEVE

Ne pas rester seul face à une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être. Faire appel, le plus tôt possible, aux compétences internes de l'institution (le chef d'établissement qui contactera les personnes ressources de la DDEC- psychologues de l'éducation de secteur, référent 3PF, adjoint 2nd degré, adjoint école inclusive- mais aussi le médecin scolaire, l'infirmier scolaire…).

Vous pouvez également contacter le Service Départemental des Solidarités de l'Emploi et de l'Insertion (SDSEI) de secteur pour avis.

- En cas de situations complexes, vous pouvez solliciter un éclairage technique de la CRIP (*cf. fiche contacts utiles*).

Conseils dans la prise en compte la parole de l'élève

En début d'entretien

- Choisir un lieu propice à l'échange et à l'écoute, confidentiel, sans parasitage sonore
- Prendre le temps nécessaire, ne pas différer, écouter l'enfant au moment où il est prêt à parler.
- Inviter l'élève à s'exprimer, instaurer un climat de confiance, adapter son langage

Au moment de la révélation

- Laisser l'élève parler librement, dans un récit non dirigé, sans induire ses réponses
- L'écouter, sans émettre de doutes, sans minimiser les faits, sans interpréter, ni tenter de vérifier la véracité de ses propos
- Eventuellement reformuler : « *je veux être sûr(e) d'avoir bien compris, tu as dit …, c'est bien ça ?* »
- Certains élèves peuvent exprimer leur souffrance de manière décalée au regard de la gravité des faits (rire, légèreté).
- Ne pas demander à l'élève de se répéter, ne pas multiplier les interlocuteurs, en particulier dans les situations de violences sexuelles

En fin d'entretien

- Le rassurer, en lui disant que vous le croyez, que ce qu'il lui est arrivé n'est pas de sa faute, qu'il a bien fait de parler même si cela a été difficile, qu'il va pouvoir être aidé.
- Rassurer l'élève sur la bonne prise en compte de sa situation, et sur les démarches qui vont être entreprises suite au recueil de sa parole

- La personne dépositaire des confidences rédige un écrit reprenant **mot pour mot** les propos de l'élève, entre guillemets. Elle note les circonstances dans lesquelles l'élève a fait ces révélations.
-

Point de vigilance

Ne jamais garantir à l'élève de garder ses confidences secrètes, mais lui expliquer votre cadre de responsabilité, lui dire que la loi interdit toute forme de violence et que vous devez faire appel à des personnes compétentes pour pouvoir l'aider ainsi que sa famille.

INFORMER LES PARENTS OU RESPONSABLES LEGAUX

Point de vigilance

Les parents ou détenteurs de l'autorité parentale, sont systématiquement informés de la transmission d'un rapport et du motif, sauf en cas de violences sexuelles intrafamiliales, ou de maltraitances familiales avérées.

- Ar. L226-2-2 du code pénal : « *Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant* »
- *« Intérêt contraire de l'enfant »* : cette expression signifie que, dans certains cas, comme des situations de violences sexuelles intrafamiliales ou de maltraitance familiale avérée, le fait d'informer la famille peut accroître le danger pour l'enfant ou permettre aux auteurs des faits de faire disparaître les éléments constitutifs de preuves.
- Quand les parents, titulaires de l'autorité parentale sont séparés, veiller à entretenir avec chacun, des relations de même nature et un même niveau d'information.
- L'information des parents, ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale est fondamentale et permet de les associer à la compréhension de la situation et les mobiliser dans la résolution des difficultés qu'ils rencontrent.

Droit au respect de la vie privée des mineurs et leurs familles

- Traiter toutes les informations dans la plus grande confidentialité, dans le respect de la dignité de l'enfant et le droit à la vie privée, sachant que « *le partage d'informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance* » (art. L226-2-2 du code pénal).
- Le chef d'établissement informe les personnels DDEC ressources et les éventuels responsables éducatifs référents de l'élève (ASE, foyers, ...).
- Si nécessité d'échanger avec les autres membres de la communauté éducative pour croiser les regards (responsable périscolaire, agents communaux cantines, ATSEM etc.), le chef d'établissement rappelle la confidentialité, la présomption d'innocence ainsi que le devoir de réserve nécessaire.

- **Essayez de ne pas rencontrer les parents seuls.**
- Si le parent ne vous semble pas en capacité d'échanger, il est préférable de différer l'entretien.
- Privilégiez les rendez-vous en début de semaine (cela peut permettre d'avoir un regard sur l'élève dans les jours qui suivent).
- Dans la mesure du possible, évitez les entretiens le vendredi soir après 17h ou les veilles de vacances.

INFORMATION PREOCCUPANTE ou SIGNALEMENT ?

Toute situation de mineur en danger ou en risque de danger **doit faire l'objet d'une transmission** aux autorités compétentes, qui peut prendre plusieurs formes selon la gravité de la situation :

- **Une information préoccupante (IP);** transmission au Président du Conseil départemental via la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP).
- **Un signalement** : transmission au Procureur de la République

TRANSMISSION

I P

CRIP

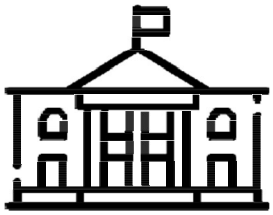

Pour les situations de mineur en risque de danger
Protection administrative

Un mineur est en risque de danger :

« *Lorsque* sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ». Art. R226-2-2 du code de l'action sociale et des familles

Procureur de la République

Pour les situations de mineur en danger
Protection judiciaire

Un mineur est en danger

« Lorsque sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». *Art. n° 375 du code civil*

S I G N A L E M E N T

L'Information Préoccupante – IP

- Apporte tout élément d'information social, médical ou autre, susceptible de laisser craindre qu'un mineur se trouve en situation de danger ou de risque de danger ;
- Permet d'alerter les autorités administratives à des fins d'évaluation de la situation du mineur, de mise en place d'actions de protection et de soutien.

Le signalement

- Acte professionnel signalant aux autorités judiciaires la situation d'un mineur en danger
- Faits graves, éléments de danger avérés, susceptibles de revêtir une qualification pénale et nécessitant une protection immédiate
- Obligation légale de signaler des faits de maltraitance (**art. 40** du Code de procédure pénale).

COMMENT REDIGER ?

La rédaction d'un rapport de protection de l'enfance doit permettre aux services du département ou du Parquet de se saisir rapidement de la situation, d'apprécier le danger auquel l'élève est exposé, le degré d'urgence et l'éventuelle nécessité de protection immédiate.

Quels éléments transmettre ?

Qui ?

- Nom de l'établissement scolaire, identité de l'auteur du rapport, ses fonctions
- Identité et coordonnées de l'élève concerné par les éléments d'inquiétude (nom, prénom, date de naissance, adresse...)
- Identité et coordonnées des détenteurs de l'autorité parentale (nom, prénom, adresse, téléphone...)
- Si connues, identités des auteurs présumés, dans le cas de potentielles violences

Quoi ?

- Exposé de la situation motivant la transmission d'éléments d'inquiétude (date, faits rapportés, propos de l'élèves tels qu'il les a prononcés…)
- Si elles sont connues, toute information concernant l'environnement social et familial de l'élève (contexte, fratrie, mesures éducatives, placement, prises en charge médicosociales...)
- Apporter des éléments sur l'attitude de l'élève, les changements récents dans son comportement, les relations de la famille avec l'école, leur niveau d'implication dans le suivi de leur enfant.…
- Décrire l'attitude et la réaction de la famille lors de l'annonce de la transmission d'un rapport, leur degré de mobilisation et de prise de conscience concernant les difficultés rencontrées (hors situations de violences sexuelles ou maltraitance avérées)
- Si la famille n'est pas informée en indiquer clairement les motifs.

Comment ?

- Compléter le document mis à votre disposition en annexe et respecter la trame de rédaction prévue à cet effet.
- Utiliser le style direct pour les faits constatés : « j'ai constaté que… ».
- Utiliser le style indirect pour les éléments confiés : « L'enseignant m'a dit que… »
- Utiliser le style conditionnel pour les éléments non vérifiés : « Le père aurait quitté le
- domicile… »
  Utiliser les guillemets pour les propos rapportés : l'enfant a dit : « … ».
- Ajouter le ou les écrits rédigés par les personnels dépositaires des révélations de
- l'élève, les éventuels témoignages complémentaires, écrits ou dessins du mineur…
  En cas de présomption de violences, ou de traces de violences avérées, le médecin
- scolaire peut être sollicité, dans la mesure du possible, pour un éventuel constat médical à joindre à la transmission.

Rester sur des éléments objectifs et factuels sans interprétation, supposition, commentaire personnel, ou jugement. Ne pas tenter de vérifier les faits ni d'apprécier les niveaux de responsabilité.

IDENTIFIER SES PROPRES RETICENCES

La charge émotionnelle provoquée par une situation de maltraitance peut entraîner le professionnel en contact avec l'élève à se sentir démuni, choqué, inquiet, voire déstabilisé. Cette situation peut créer des attitudes paralysantes, des scrupules déontologiques, et/ou des réflexes de défense.

Attitudes inhibitrices

- Charge émotionnelle provoquée par la situation de maltraitance
- Solitude du professionnel face aux familles
- Peur de « marquer » socialement, « d'étiqueter » les familles

Scrupules déontologiques

- Confusion entre loi et morale
- Utilisation mal comprise du secret professionnel

Réflexes de défense

- Doute sur la réalité des faits
- Banalisation ou dramatisation
- Refus de voir la maltraitance
- Justification des faits par des arguments socio-culturels ;
  « *chacun est libre d'élever ses enfants comme il l'entend, selon sa culture* », « *l'enfant a droit à sa famille, même à risque* »,

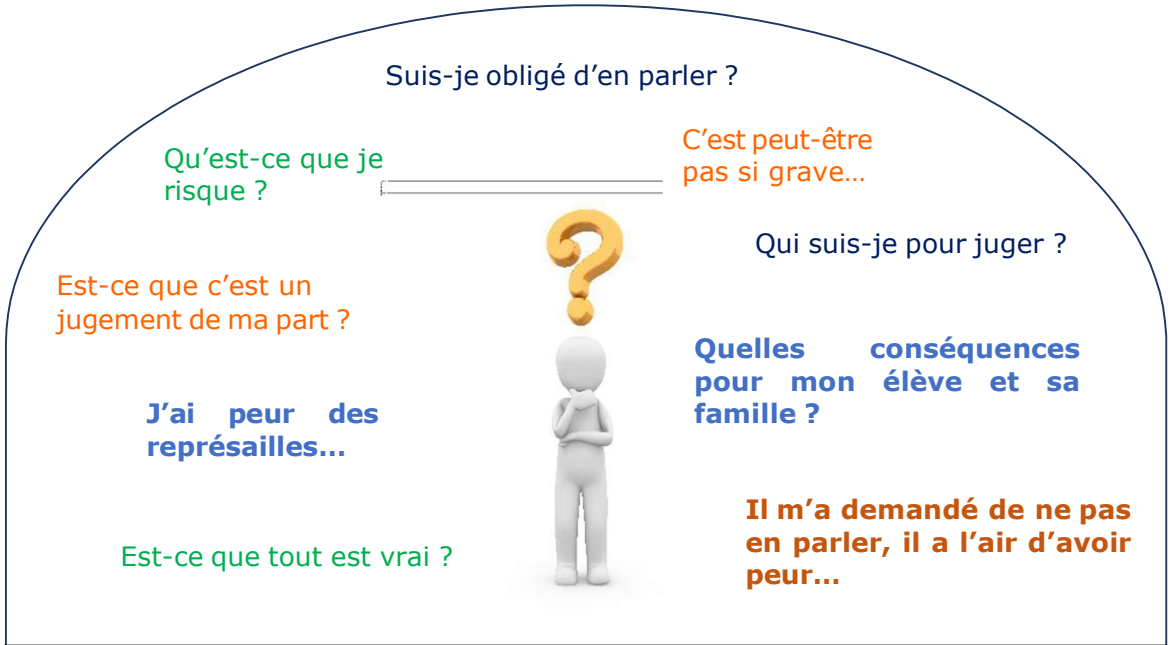

La charge émotionnelle et les possibles attitudes paralysantes

PROCEDURE DE TRANSMISSION

REPERAGE
Tout membre de l'équipe éducative

Chef d'établissement

Fragilités repérées
(Familiales, sociales, éducatives ou de santé)

Proposition

Danger ou risque de danger

Information préoccupante

Danger grave et imminent

Signalement

Accompagnement famille
Maintien d'un suivi et d'une vigilance, équipes éducatives...
Orientation vers les partenaires sociaux (SDSEI) ou de santé compétents.
Garder des traces écrites

Transmission à la CRIP

crip@le64.fr
(tel : 05/59/11/42/45)

Copie : psychologue DDEC de secteur

Transmission au Parquet
Pau : ttr.tj-pau@justice.fr :
Bayonne :permanence.mineurs.pr.tj-bayonne@justice.fr

Copie : psychologue DDEC de secteur

Copie : Directeur Diocésain

Copie : CRIP

Si l'auteur présumé est un adulte de la communauté scolaire, saisir sans délai le Directeur Académique sous couvert de l'IEN et le Directeur Diocésain.

SUITES POSSIBLES

Protection administrative

Aide éducative à domicile (AED), travailleuse sociale et familiale, accompagnement PMI, accueil provisoire…

Protection judiciaire

Enquête police ou gendarmerie, investigation judiciaire, aide éducative en milieu ouvert (AEMO), saisine du juge pour enfants, placement (OPP)…

Si danger, non adhésion de la famille, ou impossibilité d'évaluer :
transmission au procureur.

Si éléments de risque ou de danger insuffisamment caractérisés :
Possible classement sans suite

PROTECTION DE L'ENFANCE - CONTACTS UTILES
(à compléter et à afficher)

DDEC ET EDUCATION NATIONALE	**Professionnels de proximité**	**Psychologue DDEC……..** **Référent 3 PF psychobab@ddec64.fr** **Médecin scolaire ……..** **Infirmière scolaire……**	**……** **06 48 52 04 36** **……** **……**
	Pôle Santé – Social en faveur des élèves DSDEN	**MOUREU Françoise** Conseillère Technique de service social francoise.moureu@ac-bordeaux.fr	**05.59.82.22.23**
	Référents DSDEN	**Mr ZIEBA** ce.ia64@ac-bordeaux.fr **Mme JAULERRY** – Médecin DSDEN brigitte.jaulerry@ac-bordeaux.fr **Mme BENDRISS** – Médecin CMS BIARRITZ anne-christine.bendriss@ac-bordeaux.fr	**05.59.82.22.00** **05.59.82.22.06** **05.59.24.48.20**
CONSEIL DEPARTEMENTAL - CRIP	**SDSEI de secteur**	**SDSEI de ……...**	**……**
	CRIP	**Cellule de recueil des informations préoccupantes** crip@le64.fr	**05.59.11.42.45**
	Conseil départemental	**Services de PMI**	**05.59.11.47.62**
AUTORITES JUDICIAIRES	**TGI de PAU**	**Procureur de la République** **Greffe permanence parquet** ttr.tj-pau@justice.fr	
	TGI de BAYONNE	**Procureur de la République** (uniquement en cas d'urgence) Permanence.mineurs.pr.tj-bayonne@justice.fr	
POLICE GENDARMERIE		**Commissariat de secteur** **Gendarmerie de secteur**	**……** **……**

NUMERO national Enfance en danger - 119